

LE VOILE DE L'IGNORANCE : LE REFUS DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LA REMISE EN LIBERTÉ ANTICIPÉE DANS LES CHOIX SENTENCIELS

Par Chloé Leclerc et Pierre Tremblay

Au Canada, un détenu condamné à la prison a de très fortes chances d'être libéré avant la fin de sa sentence : il peut être libéré au sixième s'il est condamné une première fois pour un délit non-violent ou à partir du tiers, peu importe son délit, s'il obtient sa remise en liberté qui peut être conditionnelle ou non à certaines conditions qui lui sont spécifiques. Si le détenu se voit refuser ses demandes de libérations conditionnelles, alors il sera très probablement libéré d'office au deux tiers de sa peine. Sachant que la plupart des détenus ne purgeront qu'une partie de leur peine, mais que les cours d'appels recommandent de ne pas tenir compte, il importe de comprendre la gymnastique mentale des 'acteurs judiciaires' confrontés à ce dilemme. Nous utilisons un questionnaire dans lequel on a soumis 235 acteurs judiciaires (juge, avocats de la couronne ou de la poursuite et agent de probation) à trois histoires criminelles en leur demandant la sentence de prison qu'il souhaite imposer *«compte tenu du régime actuel de libération conditionnelle où il pourrait être libéré après avoir purgé un tiers de sa sentence ? »*, mais aussi *«dans l'hypothèse où les libérations conditionnelles n'existeraient pas et qu'il doive rester en prison jusqu'à la fin »*.

La présentation vise à mettre en lumière les différentes raisons qui poussent certains acteurs judiciaires à adopter le voile de l'ignorance, c'est-à-dire, à ne pas tenir compte du fait que leur sentence ne sera pas entièrement purgée en prison. Comprendre comment les différents acteurs judiciaires tiennent compte de la possibilité d'une libération anticipée est aussi crucial parce que cela permet de lever le voile sur une partie de la disparité observée dans les choix sentenciels des différents acteurs.